



Une défense politique sans rupture? Le collectif des avocats du FLN en pratique

Sylvie Thénault

► To cite this version:

Sylvie Thénault. Une défense politique sans rupture? Le collectif des avocats du FLN en pratique. Matériaux pour l'histoire de notre temps, 2015, Jean-Jacques de Félice : un avocat militant des droits de l'homme, 1 (115-116), pp.17-25. 10.3917/mate.115.0017 . hal-02355611v1

HAL Id: hal-02355611

<https://hal.science/hal-02355611v1>

Submitted on 12 Nov 2019 (v1), last revised 29 May 2022 (v2)

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

UNE DÉFENSE POLITIQUE SANS RUPTURE ? LE COLLECTIF DES AVOCATS DU FLN EN PRATIQUE

Sylvie Thénault

La contemporaine | « Matériaux pour l'histoire de notre temps »

2015/1 N° 115 - 116 | pages 17 à 25

ISSN 0769-3206

Article disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.cairn.info/revue-materiaux-pour-l-histoire-de-notre-temps-2015-1-page-17.htm>

Distribution électronique Cairn.info pour La contemporaine.

© La contemporaine. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

Une défense politique sans rupture ? Le collectif des avocats du FLN en pratique

SYLVIE THÉNAULT, CNRS/CENTRE D'HISTOIRE SOCIALE DU XX^e SIÈCLE

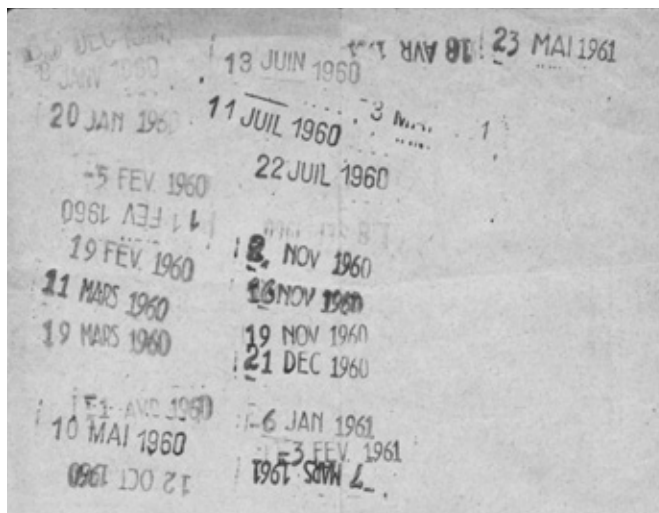
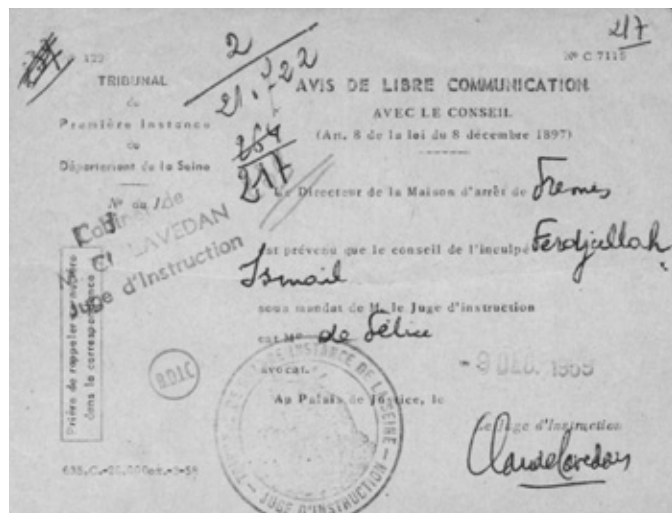
La France métropolitaine, où nombre d'Algériens étaient impliqués dans le mouvement nationaliste, a été un théâtre d'opérations de la guerre pour l'indépendance de l'Algérie, déclenchée en 1954 par le Front de libération nationale (FLN). Le FLN s'est doté, en effet, d'une Fédération de France qui a déployé un combat aux formes multiples : attentats, lutte sanglante avec son concurrent, le Mouvement National Algérien (MNA), mais aussi mobilisation des Algériens. Ces derniers ont été, en particulier, les bailleurs de fonds du camp nationaliste pendant la guerre. Dans une logique révolutionnaire, la Fédération de France se présentait comme l'incarnation d'un nouvel Etat algérien et assimilait les sommes prélevées à un impôt dû par ses ressortissants.

Les autorités françaises luttèrent contre leur adversaire par des arrestations massives, parfois suivies de procédures en justice¹. En réaction, la Fédération de France a constitué un collectif d'avocats auxquels elle assignait une double mission : développer un argumentaire consistant à rejeter la légitimité des juridictions françaises, au nom de la souveraineté algérienne ; jouer le rôle d'agent de liaison avec les détenus, afin de maintenir ces derniers dans la lutte, sous son autorité². Ce collectif d'avocats reste incarné par la figure de Jacques Vergès, qui s'est imposé depuis comme le théoricien de la « défense de rupture » : une défense provocatrice, cherchant à médiatiser la cause politique en jeu. A l'époque, cependant, c'était Mourad Oussedik qui dirigeait le collectif. Celui-ci, en outre, intégrait des défenseurs oubliés depuis, mais dont les noms apparaissaient tout autant que celui de Jacques Vergès dans la presse ou sur les couvertures d'ouvrages dénonçant la répression : Abdessamad Benabdallah, Maurice Courrégé et Michel Zavrian, pour ne citer que les plus fameux³.

Jean-Jacques de Félice a dit ses réticences à l'égard de ce type de stratégie⁴. Ses archives attestent pourtant de son engagement. Dès lors, au-delà d'un questionnement sur la personne de Jean-Jacques de Félice et ses éventuels paradoxes, cet engagement interroge une idée dominante : celle d'une défense du FLN assurée par des avocats sommés de suivre la ligne de l'organisation nationaliste. Cette représentation a été façonnée par une historiographie appréhendant la Fédération de France du FLN par le haut, depuis l'ouvrage fondateur d'Ali Haroun, un de ses anciens dirigeants⁵. Dans ce contexte, les archives de Jean-Jacques de Félice offrent l'occasion unique d'approcher au mieux ce qu'a été, concrètement, dans le quotidien, la défense des Algériens.

APERÇU D'ENSEMBLE : LE TOUT-VENANT D'UNE RÉPRESSION DE MASSE

Les dossiers des séries 882/3/1 et 882/3/3, qui concernent les affaires de nationalisme algérien, ne se prêtent pas à un traitement statistique, tant la conservation des documents paraît aléatoire. Les dossiers sont rarement épais et ne renferment parfois que quelques pièces⁶. Leur contenu témoigne d'une époque où les défenseurs prennent des notes sur les dossiers de justice, car la reproduction des documents n'était pas aisée – les techniques étaient coûteuses. Ainsi les pièces produites au cours de la procédure sont absentes, en dehors de celles qui étaient directement adressées à l'avocat par le juge d'instruction : permis de communiquer avec les détenus, convocations et avis d'ordonnances rendues. La correspondance de Jean-Jacques de Félice avec ses clients se limitant en outre à quelques lettres, les notes manuscrites constituent l'essentiel de la documentation. Elles sont parfois peu lisibles, écrites de façon désordonnée, dans tous les sens sur une feuille, voire sur un morceau de papier déchiré. ●●●



Dossier Ferdjallah :
avis de libre
communication
avec le Conseil
(recto - verso)

Leur origine ne se laisse pas facilement deviner, sauf pour les notes prises pendant la comparution devant le juge d'instruction ou, bien plus rarement, à l'audience. Figure aussi très souvent un résumé extrêmement succinct de l'affaire en quelques annotations portées sur un morceau de chemise cartonnée qui, autrefois peut-être, enserrait le contenu d'un dossier plus complet. Enfin, la conclusion de la procédure – non-lieu, jugement en première instance ou en appel – reste le plus souvent inconnue. Une intuition a pris corps, au fur et à mesure du dépouillement de ces archives : au-delà des conditions de leur conservation, cet état n'est-il pas un indice de l'activité de Jean-Jacques de Félice ? En effet, ce dernier n'a pas suivi toutes les affaires de bout en bout. Il a parfois précisé « ai plaidé », prouvant que ce n'était pas systématique, ou indiqué le nom d'un autre avocat ayant plaidé.

Ces dossiers retracent le vécu d'Algériens – tous sont des hommes – soumis au harcèlement des forces de l'ordre cherchant à identifier les membres du FLN. Arrêtés dans la rue lors d'un contrôle, dans un hôtel lors d'une descente de police, sur dénonciation ou à la suite d'un renseignement trouvé dans des documents saisis, ils ont été placés sous mandat de dépôt par un juge d'instruction du tribunal de la Seine. Les éléments à charge étaient minces. Quand ces hommes n'ont pas été dénoncés ou arrêtés parce que leur nom est apparu quelque part, la police a trouvé sur eux ou dans leur chambre un document jugé compromettant : cahier, carnet, bloc, feuille... Quand ils comportaient des séries de chiffres et des listes de noms, ces papiers suggéraient une implication dans la collecte de fonds. La possession de tracts, celle de bulletins de la Fédération de France, ou encore la participation à une réunion, sur la foi de traces écrites, pouvaient aussi leur être reprochées. La possession d'une arme était beaucoup plus rare. Hormis quelques cas remar-

quables qui se distinguent de l'ensemble, les faits les plus sérieux consistaient en l'aide à la séquestration d'un individu : les hommes incriminés auraient fait le guet devant la chambre du captif ou lui auraient apporté à manger, par exemple. Lorsque des responsabilités dans la structure du FLN étaient soupçonnées, elles n'en concernaient que les premiers échelons : cellule et groupe, la plupart du temps, puis section et *kasma* moins souvent, très rarement au-delà⁷.

Ces dossiers relevaient de la justice correctionnelle. Les peines prononcées étaient à la mesure des faits : quelques mois de prison, 18 mois, 30 mois, 2 ou 3 ans bien plus rarement. Les courtes peines couvraient la période de détention effectuée depuis le placement sous mandat de dépôt. Sans désavouer leurs collègues du Parquet, les magistrats du Siège reconnaissaient par-là la légèreté des actes reprochés. Il y avait bien entendu des acquittements et il est probable que des dossiers ne mentionnant rien au-delà d'une comparution devant le juge d'instruction correspondent à des non-lieux. Cependant, la sortie de prison ne rendait pas pour autant la liberté aux hommes poursuivis et ce, quelle que soit la décision entraînant leur libération : mise en liberté provisoire, non-lieu, acquittement ou tout simplement, fin de leur peine. Nombre d'entre eux, en effet, ont été directement conduits de la prison au dépôt de la Préfecture de Police, quai de l'Horloge, ou au centre de tri de Vincennes. Un simple arrêté administratif y couvrait leur internement. De là, certains finissaient par être relâchés, d'autres étaient internés dans l'un des quatre camps de la métropole⁸. Il est aussi arrivé que des hommes soient expulsés vers l'Algérie⁹. Certains étaient aussi interdits de séjour en région parisienne et, y restant malgré tout, tombaient dans un engrenage : lorsqu'ils se faisaient prendre, ils étaient de nouveau condamnés à six mois de prison pour avoir enfreint l'interdiction.

UNE AIDE JURIDIQUE ET HUMAINE, UN ENGAGEMENT QUOTIDIEN

Dans ce contexte, l'activité de Jean-Jacques de Félice relevait évidemment d'une assistance juridique, faisant appel à ses compétences professionnelles, mais aussi d'une aide humaine qui marque les dossiers de son empreinte personnelle. Jean-Jacques de Félice entrait en action sur sollicitation des détenus qui, de prison, lui écrivaient directement ou s'adressaient à Mourad Oussedik, en tant que dirigeant du collectif de la Fédération de France. Jean-Jacques de Félice commençait par aller rendre visite au détenu, puis l'assistait au stade où en était la procédure – certains le contactaient au moment de leur jugement voire de l'appel de leur jugement. Lorsque la procédure en était à ses débuts, Jean-Jacques de Félice accompagnait son client à la comparution devant le juge d'instruction. Les notes manuscrites permettent de connaître l'attitude des Algériens à ce moment, une attitude qui paraît plus variable que celle décrite par des magistrats interrogés à ce sujet. Des magistrats d'Algérie, en effet, ont insisté sur le fait que les inculpés cherchaient systématiquement à minimiser leurs responsabilités en niant les faits, en disant avoir agi sous la menace ou en invoquant la torture pour revenir sur leurs premières déclarations¹⁰. Des clients de M^e de Félice, eux, reconnaissaient sans peine leurs responsabilités. Les dénégations de certains d'entre eux, si elles ne semblaient pas toujours d'une très grande crédibilité, n'en étaient pas moins soutenues par la légèreté des éléments à charge. L'invocation d'une menace du FLN apparaît extrêmement rarement. Les hommes justifiaient plutôt leurs actes par leur banalité : ils avaient simplement fait comme tout le monde. Pendant cette phase d'instruction, les demandes de mise en liberté provisoire étaient une des facettes majeures de l'intervention de Jean-Jacques de Félice – on en trouve dans pratiquement tous les dossiers. Leur rédaction même était stéréotypée.

Les archives de Jean-Jacques de Félice témoignent par ailleurs que l'exercice de la justice se nichait dans des relations quotidiennes, humaines, entre clients, avocats et magistrats. A plusieurs reprises, Jean-Jacques de Félice a noté qu'il avait eu l'occasion d'échanger avec le juge d'instruction, de façon informelle, au sujet de l'avancement d'une affaire : « Je viens de voir votre juge d'instruction M. Pérez – votre dossier a été communiqué et vous allez prochainement passer en jugement », informait-il par exemple l'un de ses clients¹¹. Il a également noté cette insulte d'un juge à un homme qui refusait de lui répondre : « Tu es un petit salaud »¹². Cette dimension relationnelle tenait une place importante dans la mémoire de Jean-Jacques de Félice. Il s'est dit attentif à tenter de convaincre les juges et il a reconnu avoir rencontré peu de succès¹³.

Le traitement des violences policières en atteste. Celles-ci sont mentionnées dans 19 dossiers sur les centaines conservés et 4 d'entre eux concernent les supplétifs, les fameux « harkis » installés notamment à la Goutte d'Or dont les caves sont restées de sinistre mémoire¹⁴. Allant de coups de pieds dans le ventre jusqu'à la blessure par balle, au sein même des locaux de police, en passant par le supplice de l'eau ou de l'électricité, elles n'entraînaient pas de suites judiciaires. « La justice était aveugle et sourde »¹⁵. Les rapports d'expertise médicale étaient généralement – et sans surprise – peu concluants, les médecins constatant des traces dont ils ne pouvaient pas certifier qu'elles résultaient de la torture¹⁶. Ces violences étaient de toutes façons sans influence sur le cours de l'affaire pour laquelle l'homme s'était retrouvé devant le juge – celle-ci suivait son cours. En tout cas, les dossiers de Jean-Jacques de Félice prouvent que la dénonciation de tortures par ses clients n'avait rien d'une pratique systématique vouée à minimiser leurs responsabilités¹⁷. L'assistance juridique se poursuivait au-delà de la libération des détenus. Lorsqu'ils étaient internés après leur sortie de prison, en effet, les clients de Jean-Jacques de Félice s'en remettaient de nouveau à lui. En la matière, Jean-Jacques de Félice a mis en place un système d'intervention qui, peu à peu, est devenu habituel : il saisissait la Commission de vérification des mesures de sûreté publique, une commission du ministère de l'Intérieur, dont le rôle était précisément d'examiner les cas d'internés en vue d'une éventuelle libération. Il saisissait aussi parfois le président de la Commission de sauvegarde des droits et libertés individuels, qui pouvait intervenir auprès de l'administration en cas d'« abus »¹⁸. Enfin, conscient de l'engrenage enclenché par les interdictions de séjour, impossibles à respecter, il sollicitait du ministère de l'Intérieur une assignation à domicile, moins pénalisante pour des hommes ayant leur logement, leur travail et leurs relations personnelles en région parisienne.

Banale, s'installant progressivement dans la routine, cette activité n'en est pas moins significative d'un engagement. Consistant à assister la masse des hommes propulsés dans le circuit judiciaire du fait de la très forte pression policière subie par les Algériens, il s'inscrivait dans le quotidien de la vie professionnelle de Jean-Jacques de Félice mais aussi – on l'imagine sans peine – dans le quotidien de sa vie personnelle. « J'utilise d'habitude mon jour de congé pour aller chez les juges d'instruction chercher les permis »¹⁹, expliquait l'un de ses confrères. Jean-Jacques de Félice, de son côté, indiquait à l'un de ses clients, mécontent de son indisponibilité, qu'on pouvait venir le voir après 19h, sauf le samedi et le dimanche²⁰. Outre les coups de téléphone et les rendez-vous avec les familles, la lecture et la rédaction du courrier, il lui fallait se déplacer

...

- dans les cabinets d'instruction du tribunal de la Seine, assister aux audiences et plaider. Ce n'était pas toujours évident : « Par manque de temps, vous n'avez pas attendu le verdict »²¹, lui écrivait l'un de ses clients, tandis qu'un autre l'informait de son intention de faire appel car « le jour de mon jugement vous n'étaient pas présent (sic) ni M^e Oussedik ni vous »²². Ainsi se révèle une activité envahissant l'emploi du temps de l'avocat, d'autant plus que Jean-Jacques de Félice se rendait aussi en prison : Fresnes et La Santé, pour l'essentiel. Il y allait « presque tous les jours »²³. Les « avis de libre communication » avec le client, signés par le juge d'instruction et tamponnés à la prison à chacune des visites de l'avocat, témoignent d'une fréquence pouvant atteindre une ou deux rencontres mensuelles avec le détenu, le temps d'une affaire. C'est dans ce versant de l'exercice de son métier que se manifestaient ses qualités humaines. Sa sensibilité au sort des hommes enfermés le conduisait à s'attacher à satisfaire leurs besoins²⁴. Ces derniers le sollicitaient au sujet du contenu de leurs colis ou de permis de visite à obtenir pour leurs proches. Jean-Jacques de Félice prenait aussi le soin de noter les cours qu'ils souhaitaient suivre et les manuels qu'il leur fallait. Cette activité très prenante suggère que l'organisation collective de la défense des Algériens arrêtés pour leur engagement réel ou supposé au FLN n'était pas qu'une question politique. Cette organisation collective était aussi une « nécessité pratique »²⁵. Il fallait faire face à l'afflux des hommes poursuivis.

UNE CHRONOLOGIE AU CROISEMENT D'UN PARCOURS PERSONNEL ET DE L'HISTOIRE DE LA FÉDÉRATION DE FRANCE DU FLN

Chronologiquement, les dossiers sont tardifs. Seuls trois d'entre eux datent des années 1955-1956²⁶. Jean-Jacques de Félice a plusieurs fois relaté comment il a été conduit à défendre des Algériens. Inscrit au barreau en 1952, spécialisé dans la défense des jeunes, il avait des clients au bidonville de Nanterre et il est passé de la défense des fils à celle des pères²⁷. Ces derniers auraient fait appel à lui qu'ils connaissaient du fait de son activité auprès des jeunes. Sans le contredire, les trois dossiers présents dans le fonds n'attestent pas non plus d'un tel processus. C'est ensuite à une date indéterminée que Jean-Jacques de Félice a rencontré son ami et « patron » Mourad Oussedik. Après avoir commencé sa carrière à Bougie en 1954, Mourad Oussedik s'est inscrit au barreau de Paris en décembre 1955²⁸. Très attaché à lui, Jean-Jacques de Félice est devenu son collaborateur, tout en conservant son propre bureau, au 17 avenue de Messine. Au moment de leur rencontre, la Fédération de

France du FLN n'a pas encore mis sur pied son collectif. Plusieurs fois décimée par les arrestations, sa direction – le Comité fédéral – n'a pu se stabiliser qu'en 1958, une fois expatriée à Cologne, à l'abri de la police française. Les premières velléités d'organisation d'un collectif d'avocats datent de cette période, mais l'entreprise a été interrompue par l'arrestation de celui à qui elle avait été confiée, Bachir Boumaza. En l'absence de collectif rattaché à la Fédération de France, cependant, des avocats s'étaient déjà pleinement investis dans la défense des Algériens. Ils s'organisaient notamment pour se rendre en Algérie. Cela a été le cas pour Jean-Jacques de Félice en décembre 1958. Il a évoqué ce voyage, auprès de condamnés à mort détenus à la prison de Barberousse, à Alger²⁹. Les permis délivrés par le tribunal militaire d'Alger, en date du 8 décembre 1958, démontrent qu'il devait rendre visite à quatre condamnés à mort ainsi qu'à trois femmes et quatre autres hommes détenus. Ces permis indiquent qu'il était délégué par M^{es} Vergès et Beauvillard³⁰.

L'année 1959 paraît quant à elle décisive : à partir du printemps et singulièrement après l'été, les dossiers se multiplient. Cette accélération est due aux responsabilités prises alors par Mourad Oussedik. Après l'échec de sa première tentative en 1958, en effet, la direction de la Fédération de France a remis en place un collectif et désigné le « patron » de Jean-Jacques de Félice à sa tête, au printemps 1959.

L'essentiel des dossiers date cependant des années 1960-1961. C'est cette fois l'histoire de la répression française qui permet de le comprendre. Les autorités françaises cherchaient en effet à anéantir le collectif. En mai 1959, les services spéciaux ont assassiné Amokrane Ould Aoudia, qui en était un responsable important³¹. Puis, en janvier 1960, Abdessamad Benabdallah et Mourad Oussedik ont été arrêtés et internés en France pendant près d'un mois³². Maurice Courrégé, Michel Zavrian et Jacques Vergès se sont alors réfugiés temporairement en Suisse. Tous ont ensuite été inculpés pour atteinte à la sûreté de l'Etat et l'instruction a abouti à leur procès, en décembre 1961. Mourad Oussedik a été le seul condamné, à une peine de six mois de prison avec sursis – il avait maladroitement tenté de soustraire des documents à la douane en entrant en Belgique – les autres étant relaxés³³. Cette phase répressive des années 1960-1961 s'est répercutée directement sur l'activité de Jean-Jacques de Félice. Il est alors devenu l'avocat de son « patron ». Il est allé lui rendre visite au camp du Larzac au début de l'année 1960 et il l'a assisté lors de la procédure. Surtout, il a dû prendre en charge le cabinet : « marche cabinet assuré »³⁴ télégraphiait-il à Mourad Oussedik pendant son internement au Larzac. Il a aussi vu venir à lui des hommes que l'indisponibilité de leurs avocats habituels laissait sans défenseur.

BELKAÏD - 26 mai. - 19 mai 1954 - en France 1956 -

marié en 1957

2 garçons - 16 mai '52 - Yacine - 2 ans '52 - Laila -

chuy sa belle-mère - 22 B^{te} Stalingrad - Bahineur 5 - 5 et - 51 -

Docteur à Billancourt - 100 rue de la République -

secrétaire du syndicat CGT -

→ H^r PAPEREN - Billancourt - 82 rue des Kermeu -

→ H^r LUCANTE - secrétaire CGT -

secrétaire syndicat CGT Renault -

maison adresse -

semaine ou deux d'absence -

(Centretien avec lui)

→ H^r TARRIERE (CFTC) -

demande à voir lui (P. & coquard)

social - à l'extrême -

seul algérien -

délégué du Comité d'entreprise - depuis l'an

(premier social)

après avoir été délégué du personnel -

(, deux ans avant -

119 rue du Point du Jour -

170 rue -

Jacques GROVITCH - 16 rue Vaucaumont XX^e -

délégué du personnel dans le même atelier

envoyé de 20 à 25.000 -

chaque mois -

liste de 150 détenus - au large - non recourus -

(, à son domicile -

+ papier du Comité de l'Union Loos -

Cette d'un dossier sur -

circulaire de son arrestation -

rien trouvé sur lui - sauf lettre d'un ami -

fausse carte d'identité - (pour éviter tracasserie police)

compatriote venu à son -

il y a qu'un temps -

papier confier - pour lui garder -

de manière permanente - Ref. nation -

travaux aux fondations - Travail des - 7000 fr par mois -

- Ainsi la répartition chronologique des dossiers reflète à la fois le parcours personnel de Jean-Jacques de Félice et l'histoire du collectif des avocats du FLN.

DU SOMMET À LA BASE : LE COLLECTIF DES AVOCATS AU TRAVAIL

D'après Jean-Jacques de Félice, Mourad Oussedik aurait évité de lui demander de faire ce qu'il ne pouvait accepter, respectant ainsi ses convictions, en raison de leur très profonde amitié³⁵. Des lettres du père de Mourad Oussedik expriment avec force l'étroitesse du lien entre les deux hommes : « Mon fils me disait un jour en me parlant de vous : c'est un frère et non un confrère », écrivait-il notamment à Jean-Jacques de Félice³⁶. Au-delà de cette amitié protectrice, ses archives témoignent également que Jean-Jacques de Félice a été relativement tenu à distance du FLN. Ainsi, il semble qu'il n'ait pas su d'emblée le rôle joué par son ami Mourad Oussedik. Il en aurait pris connaissance en devenant son défenseur en 1960-1961. Il a alors eu accès à des documents du FLN saisis par la police et versés au dossier ; y figurait en particulier un rapport du Comité fédéral dressant un bilan détaillé de l'histoire du collectif et de ses membres les plus éminents³⁷. Surtout, Jean-Jacques de Félice ne savait pas qu'outre Mourad Oussedik, le collectif était chapeauté par un responsable politique désigné par le Comité fédéral. En février 1961, en effet, ce responsable, Aboubeker Belkaïd a été arrêté. Jean-Jacques de Félice, qui suivait l'affaire, a été visiblement troublé de ce qu'il découvrait alors. Il s'interrogeait : « Qui est Belkaïd ? »³⁸.

Jean-Jacques de Félice a par ailleurs raconté sa désignation comme responsable des prisons au nord d'une ligne Bordeaux-Paris et ses archives prouvent qu'il s'est rendu surtout à Rennes³⁹. Le travail de liaison avec les détenus ne peut cependant pas être restitué à partir du contenu des archives, soit parce qu'il s'agissait de transmissions orales, soit parce que les éventuels papiers maniés à cette occasion étaient faits pour circuler et ont fini entre les mains de leurs destinataires ; peut-être aussi devaient-ils être détruits par précaution.

Quoi qu'il en soit, la participation au collectif par le biais d'une relation personnelle et la relative méconnaissance de son contrôle par le FLN, au sommet, ne sont pas spécifiques à Jean-Jacques de Félice. Elles reflètent la façon dont s'organisait le collectif : le lien avec le FLN se distendait au fur et à mesure des échelons, depuis le Comité fédéral installé à Cologne jusqu'aux Barreaux des différentes cours d'appel françaises. Le collectif était certes organiquement lié à la Fédération de France, au plus haut niveau, par un responsable politique et par Mourad Oussedik. A l'échelon suivant, trois grandes zones étaient définies : le

nord-est confié à Abdessemad Benabdallah ; le sud confié à Kébir Bendi-Mérad ; la région parisienne et l'ouest, confiés à Amokrane Ould Aoudia jusqu'à son assassinat, puis prise en charge par ses « confrères »⁴⁰. Il existait aussi un collectif en Belgique dont des membres sont venus plaider en France, notamment Serge Moureaux, son responsable⁴¹.

A leur niveau, cependant, ces responsables pouvaient solliciter les confrères de leur choix et les impliquer à des degrés divers. Si certains formaient un noyau dur très investi et suivant la ligne du FLN, d'autres pouvaient intervenir moins fréquemment et d'autres encore ponctuellement au gré des besoins. Aussi le recrutement fondé sur un lien amical n'est pas unique : au Barreau de Lyon, Kébir Bendi-Mérad a aussi sollicité Yves Berger par amitié⁴². Cette latitude du recrutement sur le terrain rendait possible une certaine variété des ancrages politiques et des convictions des avocats défendant des membres du FLN⁴³.

Concrètement, le collectif jouait sur la désignation des avocats et sur leurs substitutions. Le nom de Mourad Oussedik a été donné aux membres du FLN jusqu'à l'échelon de la *kasma*⁴⁴. Les détenus pouvaient en outre conseiller celui qui arrivait démuni en prison. Bien évidemment, Mourad Oussedik ne pouvait assister lui-même tous ceux qui le contactaient et c'est ainsi que Jean-Jacques de Félice intervenait en se substituant à lui – d'où le fait qu'il ne suivait pas les affaires de bout en bout. Il pouvait cependant aussi être directement sollicité. Les substitutions ne fonctionnaient pas qu'entre Jean-Jacques de Félice et Mourad Oussedik. Le nom de Bernard Cuau apparaît fréquemment sur les permis de visite aux détenus, ainsi que celui d'Henri Likier, plutôt lors des audiences. Dans l'ouest, c'est le nom de Guy Pannier, du Barreau de Caen, qui émerge⁴⁵.

Les substitutions entre avocats étaient ainsi au cœur du fonctionnement du collectif, sur le terrain. Elles répondaient bien sûr à la « nécessité pratique »⁴⁶ née de l'ampleur de la répression judiciaire subie par les Algériens : les avocats étaient mobilisés suivant leurs disponibilités, qui pour aller voir le détenu en prison, qui pour l'assister devant le juge d'instruction, qui pour accomplir les démarches nécessaires, qui pour plaider aux audiences... Du point de vue du FLN, toutefois, cette pratique de la substitution participait de la constitution de son monopole sur le nationalisme algérien⁴⁷. « Je décidai donc de les chasser systématiquement des affaires », a raconté Jacques Vergès, au sujet des autres avocats, tandis que Mourad Oussedik a parlé de « prendre les prisons, méthodiquement »⁴⁸. Sans prouver de telles affirmations, les dossiers de Jean-Jacques de Félice ont conservé la trace d'échanges avec des avocats qui avaient été désignés dans un premier temps, soit par les détenus, soit par une commission d'office.

Jean-Jacques de Félice les contactait pour leur demander s'ils ne voyaient pas d'inconvénient à ce qu'il reprenne l'affaire.

Il reste une question majeure que les archives de Jean-Jacques de Félice ne permettent pas d'éclairer : celle de la rémunération des avocats du collectif. En l'état actuel de l'historiographie, le principe de versements effectués par le FLN est admis. Pendant la guerre, les autorités françaises en ont argué pour justifier la répression de certains avocats⁴⁹. L'organisation concrète de la rémunération reste cependant inconnue. A l'époque, la Sûreté nationale pensait que les avocats touchaient des « mensualités »⁵⁰. A Lyon, d'après les RG, l'avocat relais du FLN, Kébir Bendi-Merad recevait une somme mensuelle destinée à défrayer ses confrères plaidant pour l'organisation ; certains, soucieux de leur indépendance, la refusaient⁵¹. Ces versements n'auraient pas constitué une source d'enrichissement. Les services français eux-mêmes, prompts à en dénoncer le principe, ne les estimaient pas démesurés – la Sûreté nationale qualifiait de « relativement modestes » les « mensualités » dont elle connaissait l'existence⁵². Rien ne permet de savoir comment la question était réglée au cabinet de Jean-Jacques de Félice.

PEU D'AFFAIRES IMPORTANTES, ABSENCE DU POLITIQUE ?

Le 8 octobre 1958, une ordonnance substituait, en France, les tribunaux militaires aux cours d'assises pour juger les « crimes » commis par les nationalistes algériens⁵³. Logiquement, les hommes traduits devant les tribunaux militaires étaient impliqués dans la violence du FLN. Jean-Jacques de Félice en a peu connu : vingt dossiers seulement ont été recensés. Ils concernent des agressions et des assassinats d'Algériens récalcitrants, qu'ils soient membres du MNA ou suspectés d'être opposés à l'indépendance, mais aussi des attentats contre des personnalités et des sites. Signe de leur importance, ces dossiers sont les seuls pour lesquelles il est allé plaider en dehors de Paris : à Rouen et Rennes, conformément au découpage du FLN, qui avait lié l'ouest et la région parisienne dans l'organisation de la défense en métropole.

Même s'il y a eu des acquittements, notamment de complices dont les responsabilités étaient mal établies, les peines prononcées dans ces affaires étaient les plus lourdes : peines de réclusion criminelle à perpétuité et, dans un cas, peine capitale. Celle-ci a été infligée à Mohamed Azrara, auteur de l'attentat manqué contre le député Robert Abdesselam, au cours duquel un policier a été tué – condamné en septembre 1960, Mohamed Azrara n'a pas été exécuté⁵⁴. La mort d'un policier constitua une circonstance aggravant son cas. Ainsi Mohamed Azrara a-t-il été torturé par des policiers qui

lui auraient dit : « Ce qui nous embête, c'est le policier qui est mort »⁵⁵. Cette grave affaire avait d'abord été prise en charge par les ténors du collectif FLN : M^{es} Benabdallah, Courrégé, Oussedik et Vergès. Au moment du procès de Mohamed Azrara, cependant, ils étaient retenus au procès du réseau Jeanson et Jean-Jacques de Félice les a remplacés. Ainsi se dessine une hiérarchisation de la répartition des tâches au sein du collectif, dans laquelle Jean-Jacques de Félice n'occupe pas le tout premier rang.

Mohamed Azrara s'est approprié la ligne du FLN. Ayant affirmé à la police qu'il ferait « n'importe quoi » pour son « pays », il a écrit à la Croix-Rouge internationale pour se déclarer « combattant de l'ALN », revendiquer sa « qualité de soldat » et nier toute compétence à un tribunal dépendant « d'autorités ennemies »⁵⁶. Jean-Jacques de Félice a repris en partie l'argumentaire dans sa plaidoirie, mais il a surtout appelé à cesser de faire couler le sang afin de rompre l'engrenage de la guerre. Citant Mohamed Azrara, qui aurait déclaré à la police que « tout le reste est entre les mains de Dieu », il concluait sur une note personnelle, en citant les évangiles : « Aimez vos ennemis, faites du bien à ceux qui vous haïssent, bénissez ceux qui vous maudissent, priez pour ceux qui vous maltraitent »⁵⁷. Comme d'autres affaires jugées par les tribunaux militaires, le procès de Mohamed Azrara a été suivi par la presse – *Le Monde* et *Le Figaro* notamment.

Ces dossiers rendent compte de la très forte présence du politique aux audiences. De ce point de vue, les notes de Jean-Jacques de Félice sont extrêmement précieuses. Restituant parfois le contenu des réquisitoires, dans un style télégraphique, elles témoignent du fait que les commissaires de gouvernement s'attachaient à répondre au FLN. Au procès de Mohamed Azrara, le commissaire du gouvernement jugeait « inadmissible, impensable » la revendication de l'accusé : « je suis un soldat ». Car il s'agit de « quelqu'un en civil, qui tire », expliquait en substance le commissaire du gouvernement. Il estimait par ailleurs que Mohamed Azrara, « ni suggestible, ni irréfléchi », possédait « une volonté froide, séparer l'Algérie de la France ». « Il faut que les attentats de Paris cessent », aurait-il conclu⁵⁸. A Rennes, au jugement en appel de sept hommes convaincus d'assassinat et refusant de répondre au président du tribunal dont ils rejetaient la compétence, le commissaire du gouvernement argumentait contre l'invocation des Conventions de Genève par le FLN. Il rejetait également l'invocation d'une nationalité étrangère : « Tout étranger quel qu'il soit est soumis à la loi française ». Il citait enfin les « hommes qui veulent rester sous le drapeau français », contre les Algériens qui « veulent cette indépendance »⁵⁹.

En dehors de ces procès devant la justice militaire, les archives de Jean-Jacques de Félice donnent à voir un

...

- milieu judiciaire habité par la question de l'indépendance de l'Algérie. Jean-Jacques de Félice a ainsi soigneusement conservé une coupure de presse relatant un échange devant la 14^e chambre correctionnelle du tribunal de la Seine. Dans cette affaire de moindre importance – l'accusé était jugé comme « chef de cellule » – le président déclarait : « Vous savez très bien que, pour le moment, c'est une activité répréhensible »⁶⁰. « Pour le moment » : ainsi relativisait-il la loi, au regard de laquelle l'homme était coupable, par rapport à la conjoncture politique et l'éventualité de l'indépendance. L'homme n'a d'ailleurs écopé que de dix mois de prison avec sursis. Exceptionnelle, une telle déclaration n'en est pas moins la trace d'une réalité restée invisible.

Il y aurait, pour finir, tout un portrait à faire : celui du milieu judiciaire parisien et de l'empreinte qu'y a laissé, pendant la guerre elle-même, la lutte pour l'indépendance. Des noms croisés dans les archives émerge ainsi celui de Jacques Batigne. Juge d'instruction au tribunal de la Seine, il était connu à l'époque pour son implication dans les affaires de nationalisme algérien. C'est lui, également, qui a instruit la plainte déposée par les auteurs de *La Gangrène*, dénonçant leur torture par la DST⁶¹. Il est le juge d'instruction le plus présent dans les archives de Jean-Jacques de Félice, au milieu d'une quarantaine de ses homologues. Il a en particulier instruit quelques-unes des affaires les plus importantes : celle de l'attentat contre Robert Abdesselam, qui se termine par la condamnation à mort de Mohamed Azrara, et celle d'Aboubeker Belkaïd, le responsable politique du collectif des avocats. Or Jacques Batigne connaissait, de très près, la guerre en Algérie. Il avait été précédemment rappelé sous les drapeaux pour présider le tribunal militaire de Constantine⁶². La présence de la guerre d'indépendance algérienne et des questions politiques qu'elle soulevait dans les institutions judiciaires ne devait pas qu'au FLN et à sa stratégie. Cette guerre a marqué des carrières et l'interrogation sur le sort de l'Algérie était dans tous les esprits.

A rebours de l'historiographie dominante et dans la continuité de l'étude du barreau de Lyon conduite par Arthur Grosjean⁶³, les archives de Jean-Jacques de Félice soutiennent une vision renouvelée du collectif des avocats du FLN : celle d'une organisation pyramidale gagnant en souplesse à la base. Il faut dire que la vision d'un collectif rigidement tenu au sommet n'est pas seulement un effet du récit par le haut de l'histoire de la Fédération de France. Elle est aussi celle des autorités françaises de l'époque, celle que véhiculent les rapports de police fondés sur des documents du FLN imprégnés de la volonté du Comité fédéral. Y concourt également l'analyse de la guerre

pour l'indépendance de l'Algérie comme une guerre révolutionnaire menée par un adversaire aux prétentions totalitaires. Au-delà du collectif, c'est ainsi la Fédération de France qui est interrogée, d'un point de vue concret, au plus près du terrain. ■

Notes

1. Tous les individus arrêtés n'étaient pas remis à la justice, loin s'en faut. Voir Emmanuel Blanchard, « Contrôler, enfermer, éloigner. La répression policière et administrative des Algériens de métropole (1946-1962) », in Raphaëlle Branche et Sylvie Thénault (dir.), *La France en guerre. Expériences métropolitaines de la guerre d'indépendance algérienne*, Paris Autrement, 2008, p. 318-331.
2. Sur le collectif des avocats : Ali Haroun, *La 7^e wilaya. La guerre du FLN en France, 1954-1962*, Paris, Seuil, 1986 ; Linda Amiri, *La Fédération de France du FLN, des origines à l'indépendance, 1926-1962*, Thèse de doctorat en histoire, IEP de Paris, 2013. Il faut consulter la 2^e édition du livre d'Ali Haroun, ancien dirigeant de la Fédération de France du FLN, car elle comprend une annexe critique, avec les réponses de l'auteur à Mohammed Harbi qui, pendant la guerre, a rompu avec la Fédération (p. 511-513). Voir les Mémoires de ce dernier : *Une vie debout. Mémoires politiques*, t. I, 1945-1962, La Découverte, 2001.
3. Maurice Courrégé, Jacques Vergès, et Michel Zavrian ont publié *Le droit et la colère*, chez Minuit en 1960. Ils ont également co-signé, avec Abdessemad Benabdallah et Mourad Oussedik, *Défense politique*, chez Maspero en 1961.
4. Entretien avec Michel Auvray et Rosa Olmos, le 31 mars 2006, BDIC, cote DV 209 (1).
5. Ali Haroun, *La 7^e wilaya*, op. cit.
6. La série 882/3/1 (sous cotes 1 à 8) concerne les « Militants du FLN et soutien au FLN » et la série 882/3/3 (sous cotes 1 à 6) concerne « Les permis de visite et les conditions de détention ». Par respect de l'anonymat des personnes, les dossiers ne sont référencés que par des initiales. L'identité des clients et des juges n'est citée que lorsqu'elle est apparue dans la presse de l'époque ou dans la bibliographie depuis.
7. La structure du FLN était complexe car mouvante dans le temps, soumise aux aléas du terrain et théoriquement différente pour les « militants » et les « sympathisants ». Schématiquement, elle était la suivante, dans l'ordre croissant : cellules ; groupes ; sections ; *kasmas* ; secteurs ; régions ; zones ; superzones ; *wilayas*. Ali Haroun, *La 7^e wilaya...*, op. cit., p. 49-55.
8. A ce sujet : Sylvie Thénault (dir.), « L'internement en France pendant la guerre d'indépendance algérienne. Vadenay, Saint-Maurice l'Ardoise, Thol, le Larzac », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, n°92, octobre-décembre 2008.
9. Il y a un cas dans un dossier (Affaire K.A.) conservé en F delta rés 882/3/1 sous cote 3.
10. Voir les témoignages de magistrats d'Algérie cités dans mon livre, *Une drôle de justice. Les magistrats dans la guerre d'Algérie*, Paris, La Découverte, 2001, p. 151-154.
11. Lettre du 24 juillet 1959, Affaire G., F delta rés 882/3/3 sous cote 2.
12. Notes lors de la comparaison devant le juge, 20 octobre 1959, Affaire K.A., F delta rés 882/3/1 sous cote 3.
13. Entretien avec Bassirou Barry et alii, déjà cité.
14. Des affaires dans lesquelles les inculpés se plaignent de tortures se retrouvent dans toutes les sous cotes de la cote F delta rés 882/3/1, sauf la sous cote 5 qui ne contient pas un dossier de client mais une volumineuse correspondance de prison.
15. Entretien avec Bassirou Barry et Thomas Dumortier, le 9 mars 2006, BDIC, cote 1503 (1).
16. C'était très généralement le cas. Raphaëlle Branche et Sylvie Thénault, « L'impossible procès de la torture pendant la guerre d'Algérie », in *Justice, politique et République, de l'affaire Dreyfus à la guerre d'Algérie*, Marc-Olivier Baruch et Vincent Duclert (dir.), Complexe, 2002, p. 243-260.
17. Au contraire de ce qu'affirme Rémy Valat dans *Les calots bleus et la bataille de Paris*, Paris, Michalon, 2007, p. 102.

18. Voir Raphaëlle Branche : « La Commission de sauvegarde pendant la guerre d'Algérie : chronique d'un échec annoncé », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 1999, janvier-mars, n° 61, p. 14-29 ; « La seconde Commission de sauvegarde des droits et libertés individuels », in *La justice en Algérie, 1830-1962*, Paris, La Documentation Française, 2005, p. 237-246.
19. Lettre de Bernard Cuau, 25 août 1960, affaire R.A., F delta rés 882/3/1 sous cote 7.
20. Réponse à une lettre du 20 mai 1960, affaire F.M., F delta rés 882/3/1 sous cote 1.
21. Lettre du 17 octobre 1960, dossier de B.A, F delta rés 882/3/1 sous cote 2.
22. Lettre du 25 mai 1960, dossier de M.M, F delta rés 882/3/1 sous cote 4.
23. Entretien avec Bassirou Barry *et alii*, déjà cité.
24. Entretien avec Bassirou Barry *et alii*, déjà cité.
25. Selon Albert Smadja, ancien avocat du barreau d'Alger, impliqué dans un collectif de ce barreau, lors d'un entretien reproduit en annexe de ma thèse *La justice dans la guerre d'Algérie*, thèse de doctorat d'histoire, Paris X-Nanterre, 1999, p. 890. Voir aussi mon article : « Défendre les nationalistes algériens en lutte pour l'indépendance. La « défense de rupture » en question », in Liora Israël et Maria Malatesta (dir.), *Défendre l'ennemi public, Le Mouvement Social*, juillet-septembre 2012, p. 121-135.
26. Les trois dossiers sont conservés en F delta rés 882/3/1 sous cote 7 et en F delta rés 882/3/3 sous cotes 1 et 4.
27. Il le relate notamment dans l'entretien avec Bassirou Barry *et alii*, déjà cité.
28. D'après les informations contenues dans le dossier au nom de Mourad Oussedik, F delta rés 882/3/1, sous cote 6. Il y a un autre dossier intitulé « Procès des avocats du FLN », dans la sous cote 8.
29. Entretien avec Michel Auvray et Rosa Olmos, déjà cité.
30. Ces permis sont conservés en F delta rés 882/3/1 sous cote 8.
31. Voir Constantin Melnik, *La mort était leur mission*, Paris, Plon, 1996. A l'époque, l'instruction a établi que l'auteur de l'assassinat était un policier, membre de la Main rouge, mais l'homme n'a pas pu être identifié car la préfecture de police de Paris a refusé de coopérer à l'enquête. L'affaire a été close par un non-lieu en juin 1963. Voir Sylvie Thénault, *Une drôle de justice...*, *op. cit.*, p. 227.
32. Voir la mise au point d'Arthur Grosjean dans *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, n°92, octobre-décembre 2008, p. 48.
33. Voir le dossier de l'affaire, en F delta rés 882/3/1 sous cote 6.
34. Texte manuscrit du télégramme, sans date, affaire Mourad Oussedik, F delta rés 882/3/1 sous cote 6.
35. Entretien avec Bassirou Barry *et alii*, déjà cité.
36. Lettre du 20 novembre 1961, affaire Mourad Oussedik, F delta rés 882/3/1 sous cote 8. Une autre lettre du père de Mourad Oussedik en témoigne, en date du 20 juin 1961, dans le dossier de B.A, F delta rés 882/3/1 sous cote 2.
37. Rapport conservé dans le dossier « Procès des avocats du FLN », en F delta rés 882/3/1, sous cote 8. Ce rapport répond à des critiques formulées contre le collectif des avocats et la personne de Mourad Oussedik en particulier. Voir la thèse de Linda Amiri, *La Fédération de France du FLN*, *op. cit.*, p. 201-210. Le livre d'Ali Haroun donne une version édulcorée de ces tensions, dans *La 7e wilaya...*, *op. cit.*, p. 167-183.
38. La question apparaît deux fois sous la plume de Jean-Jacques de Félice dans le dossier conservé en F delta rés 882/3/1 sous cote 2. Sur le rôle d'Aboubeker Belkaïd : voir Ali Haroun, *La 7e wilaya...*, *op. cit.* p. 167-183.
39. Entretien avec Bassirou Barry *et alii*, déjà cité. Outre de nombreux permis de visite à Rennes et de la correspondance avec des détenus, les archives contiennent des échanges avec le directeur de cette prison, à la fin de la guerre, en F delta rés 882/3/1 sous cote 8.
40. Ce découpage en trois zones est indiqué par Mourad Oussedik dans son premier rapport au Comité fédéral, cité par Ali Haroun dans *La 7e wilaya...*, *op. cit.*, p. 173.
41. *Ibid.* Le nom de Serge Moureaux apparaît dans deux dossiers des archives de Jean-Jacques de Félice, en F delta rés 882/3/1 sous cote 3 et sous cote 2 (Il s'agit de l'affaire de Mohamed Azrara, voir *infra*).
42. Arthur Grosjean, « Les avocats lyonnais et la défense des indépendantistes », in Béatrice Dubell, Arthur Grosjean et Marianne Thivend (dir.), *Récits d'engagements : des Lyonnais auprès des Algériens en guerre, 1954-1962*, Paris, Bouchene, 2012, p. 81.
43. Voir Arthur Grosjean, « Les avocats lyonnais et la défense des indépendantistes », *op. cit.*
44. Linda Amiri, *La Fédération de France du FLN*, *op. cit.*, p. 205.
45. Le nom de Guy Pannier apparaît dans trois affaires, en F delta rés 882/3/1 sous cotes 2 et 3.
46. Selon l'expression d'Albert Smadja, dans un entretien reproduit en annexe de ma thèse : *La justice dans la guerre d'Algérie*, *op. cit.*, p. 890.
47. L'étude magistrale de Gilbert Meynier met très largement en évidence la logique d'exclusivité du FLN et sa volonté de monopoliser la cause politique de l'indépendance de l'Algérie : *Histoire intérieure du FLN (1954-1962)*, Paris, Fayard, 2002.
48. Entretiens avec ces avocats, aujourd'hui décédés, en 1996 et 1997. Des extraits en sont reproduits en annexe de ma thèse, *La justice dans la guerre d'Algérie*, *op. cit.* p. 880-882 et p. 885-886.
49. Ce fut le cas au moment de la répression des avocats d'Alger en 1957 (voir Sylvie Thénault, *Une drôle de justice...*, *op. cit.*, p. 115-118) ainsi que lors des poursuites contre les avocats métropolitains (voir les dossiers en F delta rés 882/3/1, sous cotes 6 et 8).
50. « Etude d'ensemble sur le collectif des avocats du FLN », adressée par la direction de la Sûreté nationale au juge Monzein, en charge de l'instruction des poursuites contre les avocats du collectif, le 2 mai 1960, affaire Oussedik Mourad, F delta rés 882/3/1 sous cote 6.
51. Arthur Grosjean, « Les avocats lyonnais... », art. cité, p. 86 et 88.
52. Dans son « Etude d'ensemble sur le collectif des avocats du FLN », *op. cit.*
53. Voir Annie Deperchin et Arnaud Lecompte, « Les crimes commis par les Algériens en métropole devant la cour d'assises du Nord. 1954-1962 », in *La Justice en Algérie*, Paris, La Documentation française, 2005, p. 257-270.
54. Affaire Azrara Mohamed, F delta rés 882/3/1 sous cote 2.
55. Notes prises par Jean-Jacques de Félice sur le dossier de justice, Affaire Azrara Mohamed, F delta rés 882/3/1 sous cote 2.
56. Notes prises par Jean-Jacques de Félice sur le dossier de justice, Affaire Azrara Mohamed, F delta rés 882/3/1 sous cote 2.
57. Notes de plaidoirie de Jean-Jacques de Félice, Affaire Azrara Mohamed, F delta rés 882/3/1 sous cote 2.
58. Notes d'audience de Jean-Jacques de Félice, Affaire Azrara Mohamed, F delta rés 882/3/1 sous cote 2.
59. Notes d'audience de Jean-Jacques de Félice, Affaire H.A *et alii*, F delta rés 882/3/1 sous cote 3.
60. Coupure de presse du 30 novembre 1961, d'origine inconnue, Affaire A.B., F delta rés 882/3/1 sous cote 2.
61. Ce qui a été dénoncé à l'époque par Pierre Vidal-Naquet et lui a valu d'être inculpé : voir « La justice hors-la-loi », in *Face à la raison d'Etat*, Paris, La Découverte, 1989, p. 157-161.
62. Il en a témoigné dans « Ce juge sous l'uniforme », in *Historia* n°225, 24 avril 1974, p. 986-991.
63. « Les avocats lyonnais et la défense des indépendantistes », *op. cit.*